

A	02/05/2018	Edition originale	G.VENTURE	M.MARTINY
Ind.	Date	Modifications	Créé par	Vérifié par

## Maître d'Ouvrage

**Commune de Hagondange**  
**Place Jean Burger**  
**57300 HAGONDANGE**  
**Tél : 03 87 25 30 40**



## Maître d'Œuvre - DCE



Parc des Varimonts  
30, avenue de Thionville  
57140 WOIPPY  
Tél. : 03.87.15.39.90

Phase : DCE		Date : 02/05/2018		Format : A4						
<b>Pouvoir Adjudicateur</b>		<b>COMMUNE DE HAGONDANGE</b>								
<b>Marché Relatif à</b>		<b>REQUALIFICATION DE LA RUE DU XI NOVEMBRE</b>								
<b>TITRE DU DOCUMENT</b>		<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b>								
Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité	Fichier source	Logiciel utilisé	
DCE	NX67.17.08.009	001	A	GVE	DCE	E	VRD	PdG_NX67.17.08.009_GVE	Excel	

- Ce document est la propriété de NOX-Ingénierie et ne peut être divulgué sans notre autorisation écrite -

- Document réalisé informatiquement - Ne pas modifier manuellement -



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1.	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2.	INTERVENANTS	4
1.2.1.	<i>Maîtrise d’Ouvrage</i>	4
1.2.2.	<i>Maîtrise d’Œuvre</i>	4
1.3.	REPRÉSENTATION DE L’ENTREPRENEUR – SOUS-TRAITANCE	5
1.4.	DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR	5
1.5.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.6.	ORDRES DE SERVICE	6
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
2.1.	PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2.	PIÈCES GÉNÉRALES	7
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
3.1.	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2.	TRANCHE(S) OPTIONNELLES	7
3.3.	CONTENU DES PRIX - MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES	7
3.3.1.	<i>Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre :</i>	7
3.3.2.	<i>Les ouvrages ou les prestations faisant l’objet du marché seront réglés :</i>	8
3.3.3.	<i>Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :</i>	8
3.4.	VARIATION DANS LES PRIX	8
3.4.1.	<i>Mois d’établissement des prix du marché</i>	8
3.4.2.	<i>Choix des index de référence</i>	8
3.4.3.	<i>Période de neutralisation</i>	8
3.4.4.	<i>Modalités de variation des prix</i>	8
3.4.5.	<i>Révision provisoire</i>	9
3.5.	PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET SOUS-TRAITANTS	9
3.5.1.	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	9
3.5.2.	<i>Modalités de paiement direct</i>	9
3.6.	FORMES PARTICULIÈRES DE L’ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL	10
3.7.	CHANGEMENT DANS L’IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D’OUVRAGES	10
3.8.	DELAI DE PAIEMENT	10
3.8.1.	<i>Délai de paiement</i>	10
3.8.2.	<i>Suspension du délai de paiement</i>	11
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DELAIS D’EXECUTION – PENALITES</b>	<b>11</b>
4.1.	DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	11
4.2.	PENALITES ET RETENUES POUR RETARD DANS L’EXECUTION	12
4.2.1.	<i>Pénalité pour retard sur le délai d’exécution</i>	12
4.2.2.	<i>Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises à la réception</i>	12
4.3.	AUTRES PENALITES	12
4.4.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
4.5.	DEFINITION DES PHENOMENES CAUSES D’INTEMPERIE	13
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE</b>	<b>13</b>

5.1.	RETENUE DE GARANTIE .....	13
5.2.	AVANCE FORFAITAIRE .....	13
5.3.	AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT .....	13
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>14</b>
6.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	14
6.2.	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT .....	14
6.3.	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>14</b>
7.1.	PIQUETAGE GENERAL .....	14
7.2.	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES .....	14
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>15</b>
8.1.	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.2.	ETUDES D'EXECUTION .....	15
8.3.	MESURES D'ORDRE SOCIAL, REGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	15
8.4.	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS .....	15
8.5.	CIRCULATION DES ENGIN, CAMIONS ET VEHICULES.....	16
8.6.	REUNIONS DE CHANTIER .....	17
8.7.	FOURNITURE DE DOCUMENTS.....	17
8.8.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES .....	17
8.9.	PLAN D'ASSURANCE QUALITE.....	18
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>RECEPTION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>GARANTIES.....</b>	<b>18</b>
10.1.	GARANTIES GENERALES .....	18
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>ASSURANCES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>DEROGATION .....</b>	<b>19</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

### ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux de requalification de la rue du XI Novembre à Hagondange.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et sur les plans de projet.

Le marché est passé en vertu du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux passés par les collectivités locales définissant les conditions de la consultation.

Le marché est conclu selon la procédure adaptée.

*Pour établir son offre, il est précisé que :*

- *L'entreprise prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner les accès aux riverains.*
- *L'entreprise devra mener ses travaux en respectant les plans de circulation et de signalisation et mettre en œuvre les moyens adaptés afin de s'adapter aux contraintes de circulation publiques et de chantier.*

#### 1.2. Intervenants

##### 1.2.1. Maîtrise d'Ouvrage

**Mairie de Hagondange**

Place Jean Burger

57300 HAGONDANGE

Tél : 03 87 71 50 10

mairie@ville-hagondange.fr

##### 1.2.2. Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**NOX INGENIERIE**

30 avenue de Thionville

57140 WOIPPY

☎ 03 87.15.39.90 / 📠 03.87.51.72.48

[g.venture@groupe-nox.com](mailto:g.venture@groupe-nox.com)

07 86 88 91 82

### **1.3. Représentation de l'entrepreneur – Sous-traitance**

Dès notification du marché, l'entrepreneur désignera, pour toute la durée des travaux, un conducteur de travaux mandaté par lui, agréé par le Maître d'Œuvre, pour le remplacer en permanence durant ses absences. Cette personne, chargée de la conduite des travaux, devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions qui s'imposent. De plus, une réunion de chantier sera tenue, une fois par semaine (jour ouvrable à convenir) à laquelle l'entrepreneur lui-même ou l'un de son représentant qualifié assistera obligatoirement.

Conformément aux stipulations n°2-41, 2-42 et 2-47 de l'article 2 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
  - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - La date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - Les modalités de révision des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements
- Le comptable assignataire des paiements et le compte à créditer.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

### **1.4. Domicile de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la personne responsable du marché et au Maître d'Œuvre.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de cette obligation ; toute notification lui est alors faite au domicile ou siège social mentionné dans l'Acte d'Engagement.

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou le groupement
- À la forme de l'entreprise ou du groupement
- À la raison sociale de l'entreprise mandataire ou à sa dénomination
- À l'adresse du siège social de l'entreprise mandataire
- Au capital social de l'entreprise et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou d'une des entreprises du groupement

### **1.5. Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration de délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### **1.6. Ordres de service**

- A. Les ordres de service datés et numérotés, établis par le Maître d'Œuvre, seront adressés en un exemplaire à l'entrepreneur ; celui-ci devra immédiatement le renvoyer au Maître d'Ouvrage après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de huit jours.

- B. L'exécution des travaux objet du présent marché est subordonnée à la notification à l'entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la personne responsable du marché la prescrivant.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

### **2.1. Pièces particulières**

- 1) L'Acte d'Engagement (A.E)
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4) Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
- 5) Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E)
- 6) Le dossier des plans de projet
- 7) Le mémoire justificatif
- 8) Le P.G.C.

Il est précisé que tout élément qui figurerait sur les plans et ne serait pas mentionné dans les pièces écrites ou réciproquement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

L'entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble du CCTP.

Les entrepreneurs sont invités à se rendre sur place et à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs prix unitaires, car il est bien convenu que **les prix remis le seront en toute connaissance de cause et qu'il ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit**, sauf :

- En cas de modifications apportées aux plans qui auraient fait l'objet d'ordres de service préalables, écrits, détaillés et chiffrés,

- En cas d'obscurité, d'erreur ou d'oubli, les entrepreneurs doivent faire préciser par l'intermédiaire de la Maîtrise d'Œuvre, la nature de l'ouvrage qui pourra être demandée et permettre le parfait achèvement des travaux et ce, **avant la remise de leur offre.**

**Les entrepreneurs sont tenus de vérifier les quantités à fournir** et de prévenir le Maître d'œuvre en cas d'erreur ou d'omission dans les plans et descriptifs.

**Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition, de signer un marché, indique leurs acceptations sans réserve par l'entrepreneur.**

## **2.2. Pièces générales**

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes :

- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics et aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Le Cahier des Charges des Documents Techniques (D.T.U.), publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Les "Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés" tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 30 novembre 1979 et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 ;
- Les normes françaises en vigueur à la date de remise de l'offre.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, à ses cotraitants et/ou à ses sous-traitants.

### **3.2. Tranche(s) optionnelles**

Sans objet.

### **3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

#### **3.3.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre :**

- Toutes les fournitures et les dépenses résultant des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices. L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Maître d'Œuvre sont à la charge de l'entreprise.
- Toutes les sujétions d'exécution et de phasages des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu, ils sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement des durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Température	< - 2°C	A 12 h 00
Précipitations	>5 mm	De 7 h à 18 h
Neige	>5 cm	+ d'1/2 jour

### 3.3.2. Les ouvrages ou les prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

À l'avancement des prestations décrites dans le détail quantitatif et estimatif dans la limite de l'évaluation mentionnée dans l'acte d'engagement.

### 3.3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché,
- Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1. et 13.2. du C.C.A.G.

### 3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables mensuellement suivant les modalités fixées aux articles suivants.

#### 3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (avril 2018).

#### 3.4.2. Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

**Travaux Publics T.P. 01 (tous travaux)**, publié au bulletin officiel du service des prix et au Moniteur des Travaux publics pour l'index TP ; publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index BT.

#### 3.4.3. Période de neutralisation

La période de neutralisation des prix est fixée à **3 mois** suivant le mois zéro.

#### 3.4.4. Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n) / TP01o)$	Tous les prix sauf 112, 112B, 115, 116, 118E, 121, 126, 140, 140O, 201, 201A.
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP09 (n) / TP09o)$	Les prix 112, 112B, 115, 116, 118E, 121, 126, 140, 140O, 201, 201A.

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
Code	Libellé
TP09	Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010

#### 3.4.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants

#### 3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

#### 3.5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne une prestation, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la prestation qui lui est assignée.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas une prestation, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le Directeur des travaux avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyée par l'entrepreneur et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

### **3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final**

**Avant le 5 de chaque mois**, les entrepreneurs remettent au Maître d'Œuvre une situation en quatre exemplaires des travaux effectués dans le mois précédent.

Les situations de travaux seront établies, sur la base du DQE, pour un mois d'exécution et ne pourront concerner deux ou plusieurs mois groupés.

Chaque situation sera cumulée et devra faire apparaître :

- La nature des travaux
- Le mois d'exécution
- Les travaux exécutés dans le mois
- Le cumul des travaux exécutés depuis le démarrage du chantier
- Le montant global des travaux exécutés

Le Maître d'Œuvre vérifie cette situation et établit une proposition de paiement qu'il adresse au Maître d'Ouvrage.

Les états de situation devront faire mention du taux et du montant de la TVA.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final sera remis au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la réception des travaux.

### **3.7. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages**

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas demander le paiement d'ouvrages manifestement supplémentaires et pour lesquels il n'aurait pas obtenu préalablement un ordre de service du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le montant de l'augmentation de la masse initiale des travaux.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le montant de la diminution de la masse initiale des travaux.

Par dérogation à l'article 17.2 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

### **3.8. Délai de paiement**

#### **3.8.1. Délai de paiement**

Le délai de paiement est fixé conformément au considérant 23 et article 6-1 de la directive européenne 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à compter

du cachet de réception de la facture et dans le **Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **3.8.2. Suspension du délai de paiement**

Le délai global de paiement tel que défini dans le **Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique dans son article 4**, pourra être suspendu une fois par l'ordonnateur. Cette suspension sera notifiée au titulaire en recommandé avec accusé de réception. Cette notification précisera les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le Maître d'Ouvrage, un nouveau délai global est ouvert.

## **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES**

### **4.1. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution maximum est fixé par l'Acte d'Engagement.

***Pour établir son offre, il est précisé que :***

- ***L'entreprise prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner les accès aux commerces et riverains.***
- ***L'entreprise devra mener ses travaux en respectant les plans de circulation et de signalisation et mettre en œuvre les moyens adaptés afin de s'adapter aux contraintes de circulation publiques et de chantier.***

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

Par dérogation au troisième alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou complémentaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

La prolongation du délai d'exécution pour intempéries ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitable, le Maître d'Œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour l'éventuelle prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

La modification du (des) délai(s) d'exécution pour toutes autres raisons que l'application des intempéries, ne pourra être autorisée que par voie d'avenant au présent marché.

#### **4.2. Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution**

Elles sont imputées à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage chargé de l'établissement des certificats de paiement.

##### **4.2.1. Pénalité pour retard sur le délai d'exécution**

Conformément à l'article 20.1 du CCAG de travaux, il sera appliqué une pénalité de **1/3000<sup>e</sup>** du montant initial HT du marché, éventuellement modifié par les avenants, par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 20.4 les pénalités seront appliquées dès le 1<sup>er</sup> euro.

##### **4.2.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises à la réception**

Par jour calendaire de retard et jusqu'à leur achèvement, même si le Maître d'Ouvrage décide l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G, une pénalité de **1/500<sup>e</sup>** du montant initial HT du marché, modifié éventuellement par les avenants, sera appliquée.

#### **4.3. Autres pénalités**

Des pénalités aux montants HT indiqués ci-après sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Pénalité</b>	<b>Unité de compte</b>
Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité ou la signalisation générale du chantier	150 €	Par infraction et Par jour calendaire
Dépôt de matériaux, matériels, gravois en dehors des zones prescrites	80 €	Par infraction et Par jour calendaire
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination, ou aux études d'exécution des travaux	275 €	Par document et Par jour calendaire
Absence non motivée à l'avance, ou représentation par une personne non qualifiée, à une réunion de chantier	100 €	Par absence
Retard à une réunion de chantier	15 €	Par quart d'heure
Retard dans la remise d'un décompte mensuel	1/1000 <sup>ème</sup>	Par jour calendaire
Retard dans la remise du décompte final	1/500 <sup>ème</sup>	Par jour calendaire
Retard dans la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés	100 €	Par jour calendaire

Chacune des pénalités ci-dessus est imputée directement au titulaire, cotraitant ou sous-traitant quand celui-ci est clairement identifié. Dans le cas contraire, ces pénalités sont retenues des sommes dues au titulaire jusqu'à ce que celui-ci fasse connaître dans les TRENTE jours le (ou les) cotraitant(s) ou sous-traitant(s) responsable(s) avec les parts à lui (leur) imputer.

#### **4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords. Il sera dû à ce titre le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés

pendant l'exécution des travaux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

#### **4.5. Définition des phénomènes causes d'intempérie**

Pour l'application de l'article 4.1 du présent C.C.A.P. sont considérés comme causes d'intempéries les phénomènes naturels indiqués ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Température	< - 2°C	A 12 h 00
Précipitations	>5 mm	De 7 h à 18 h
Neige	>5 cm	+ d'1/2 jour

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE**

#### **5.1. Retenue de garantie**

En application des articles 122 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une retenue de garantie sur acompte sera appliquée.

Cette retenue de garantie sera prélevée dans les conditions suivantes :

- **Une retenue de garantie de 5 %** sera appliquée sur chaque situation mensuelle de travaux présentée par l'entrepreneur et sur chaque avenant

Le remplacement de cette retenue de garantie par une garantie à première demande, peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 122 et 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **5.2. Avance forfaitaire**

Conformément aux prescriptions de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant fixé dans l'acte d'engagement est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Néanmoins, et en application de l'article 112 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le versement de cette avance ne pourra être effectué qu'après constitution d'une garantie bancaire à première demande couvrant la totalité de l'avance sollicitée.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 10 % du montant TTC déterminé suivant les modalités de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le remboursement de l'avance forfaitaire effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, s'effectue en une fois lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant du marché.

Le titulaire devra justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

#### **5.3. Avance sur approvisionnement**

Il n'est prévu aucune avance sur approvisionnement.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1. Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction donc le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

### **6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

- Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
- Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'Œuvre.

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1. Piquetage général**

Le piquetage des ouvrages sera effectué suivant les plans de travaux par le géomètre du Maître d'Ouvrage aux frais de l'entrepreneur, cette implantation sera vérifiée par le Maître d'Œuvre.

L'opération sera mentionnée sur un procès-verbal signé sur-le-champ par les deux parties et notifiée par le Maître d'Œuvre à l'entreprise.

### **7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés est à la charge de l'entrepreneur et sous sa responsabilité. Il prendra par conséquent contact avec les divers concessionnaires de réseaux. Le piquetage des réseaux existants sera fait après exécution de sondages de repérages.

Il lui appartiendra de prendre tous renseignements auprès des administrations concernées pour obtenir les indications sur les ouvrages existants.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit prévenir l'exploitant de ces canalisations ou câbles dix jours au moins avant le début des travaux.

## ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Elle démarre à la notification pour une période de 30 jours maximum.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution (planning détaillé) assorti du projet des installations de chantier (baraques, sanitaires, coffrets, stockages) conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Œuvre dans le délai de quinze jours suivant la notification du marché.

### 8.2. Etudes d'exécution

Les dossiers d'exploitation de voirie, permissions de voirie, schémas de déviations éventuelles, plans de phasage des travaux, plans d'exécution des ouvrages préfabriqués, plans des projets voirie, assainissement et réseaux divers seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa du Maître d'Œuvre. Ce dernier devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations au plus tard 15 jours après leur réception.

Ces éléments seront à soumettre dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché.

### 8.3. Mesures d'ordre social, réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

L'entrepreneur aura également à sa charge, l'ensemble des prestations liées à la mise en sécurité et à la signalisation du chantier et les dépenses inhérentes aux contraintes imposées tant par la préservation de la circulation des personnes que des véhicules. Notamment, il respectera les exigences du décret du 8 janvier 1965 en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers.

**La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous contrôle des services ci-après :**

Services Techniques de la ville, coordonnateur de sécurité.

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- livre I signalisation des routes : définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et notamment les fascicules de la 8<sup>ème</sup> partie relatifs à la signalisation temporaire

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné sera réalisée soit par pilotage manuel à l'aide de piquets K 10, soit par feux tricolores.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquets K 10 sera assurée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant le cours de ceux-ci l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K 1 avertiront les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Les demandes de permission de voirie seront réalisées par l'entreprise ainsi que les demandes de déviations et d'interruption de voirie.

### **8.5. Circulation des engins, camions et véhicules**

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur les voiries publiques empruntés par son matériel et ses engins. Il effectuera les nettoyages et les ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant comprises dans les prix unitaires.

En cas de non-respect du nettoyage des voies d'accès au chantier, telle que défini à l'article 4.3, une pénalité sera appliquée par jour constaté.

L'entrepreneur s'assurera, avant remise de son offre, auprès des services de la voirie, de la DDT et du Conseil Départemental de la capacité et du tonnage admissible sur les voies, routes, ouvrages qu'il se propose d'emprunter pour desservir le chantier.

### **8.6. Réunions de chantier**

Une réunion de chantier hebdomadaire aura lieu sur place.

Chaque entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'Œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

### **8.7. Fourniture de documents**

Tous les plans d'exécution, tous les plans de réservation et d'une manière générale tous les documents établis par les entrepreneurs en cours de chantier seront diffusés par ceux-ci à raison de :

- Un exemplaire au Maître d'Œuvre
- Un exemplaire au Maître d'Ouvrage
- Tout exemplaire complémentaire que pourront demander les entreprises intéressées

### **8.8. Dossier des ouvrages exécutés**

A la fin des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur doit fournir des documents représentant les ouvrages « tels que construits », ces documents seront notamment :

- un plan côté comportant les voiries, le repérage des axes implantés, les différentes natures de revêtement, le nivellement des travaux ...
- un plan côté comportant les canalisations d'assainissement avec les diamètres, les regards avec indication des niveaux des fils d'eau et des tampons,
- un plan côté comportant les réseaux d'eau potable avec les positions par rapport aux voiries de tous les ouvrages de fontaineries et accessoires,
- un plan comportant les diverses gaines, chambres, coffrets des réseaux de télécommunications, de télévision, d'éclairage public et d'électricité.
- les procès-verbaux réalisés sur les réseaux.
- un plan de plantation

Est précisé que les levés des réseaux devront être réalisés fouilles ouvertes. L'ensemble des éléments caractéristiques des réseaux (chambres, coffrets, vannes, regards, coudes ...) devront repérés par triangulation sur le bâti existant.

Est également précisé que l'ensemble des levés des travaux (réseaux, voiries, espaces verts) devra être effectués par un géomètre expert, membre de l'ordre, qui confirmera notamment que les levés des réseaux ont bien été exécutés fouilles ouvertes.

Le prix prévu pour chaque poste dans le marché devra comprendre la rémunération afférente à ces levés. Il n'est pas prévu de rémunération spécifique pour le récolement informatisé.

La remise de ces documents conditionnera l'acceptation du procès-verbal de réception.

Ces plans sont à remettre en trois exemplaires couleur sur papier plus un sur support informatique (format DWG), les autres documents étant également à remettre en trois exemplaires.

Par dérogation avec l'article 40 du C.C.A.G., ces éléments devront être remis au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze jours.

En cas de retard, la retenue définie à l'article 4.3, sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **8.9. Plan d'assurance qualité**

Afin de respecter les prescriptions demandées dans le CCTP relatives aux performances des voiries, réseaux et autres ouvrages, l'entrepreneur est tenu d'établir un plan d'assurance qualité définissant les modes opératoires, les contrôles, vérifications, épreuves et essais qui relèvent des contrôles prévus au marché.

Ce document sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Les opérations de contrôles internes et les essais demandés dans le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur met à la disposition du Maître d'Œuvre les matériels, installations de laboratoire, ..., nécessaire à la réalisation des essais et contrôles.

## **ARTICLE 9. RECEPTION**

L'entrepreneur devra aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés en vue des opérations préalables à la réception des travaux. La réception pourra éventuellement être prononcée par phase de travaux.

Cette réception sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG.

## **ARTICLE 10. GARANTIES**

### **10.1. Garanties générales**

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est fixé à un an.

Pour tous les travaux objet du présent marché, le délai de garantie est fixé à 10 (dix) ans à compter de la date de réception des travaux. Cette garantie dite décennale engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

## **ARTICLE 11. ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants, 2270 et suivants du Code Civil. L'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants, devront être titulaire d'une assurance de responsabilité civile de chef d'entreprise, ses assurances doivent couvrir en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les responsabilités pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers du fait de l'activité de l'entrepreneur, de ses cotraitants ou sous-traitants sur le chantier.

L'entrepreneur devra joindre à son Acte d'Engagement une attestation émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que les attestations de ses cotraitants et sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier. Le montant de la prime sera retenu sur justification sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur devra justifier à tout moment tout paiement de ses primes d’assurance, ainsi que celles de ses cotraitants et sous-traitants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d’Ouvrage à l’entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.

## **ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 et 49 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG Travaux.

Il pourra être résilié également dans le cadre de l'application de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, cette mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai, à défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépense restent acquises à la personne publique.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial HT, diminuée du montant HT non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 0,5%.

## **ARTICLE 13. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Le nouveau marché sera établi sur la base des prix du marché initial.

La durée pendant laquelle un nouveau du marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

## **ARTICLE 14. DEROGATION**

Sauf dérogation expressément prévue au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, l’entrepreneur sera soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Dérogation à l’article	3.8	du CCAG part l’article	1.7	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	13.3.2	du CCAG part l’article	3.6	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	13.2	du CCAG part l’article	3.6	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	15.3	du CCAG part l’article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	16.1	du CCAG part l’article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	17.2	du CCAG part l’article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	19.2.3	du CCAG part l’article	4.1	du présent CCAP.
Dérogation à l’article	20.1	du CCAG part l’article	4.3.1	du présent CCAP.

Dérogation à l'article	20.4	du CCAG part l'article	4.3.1	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	24	du CCAG part les articles	6	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	27.3.1	du CCAG part l'article	7.2	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	40	du CCAG part l'article	8.8	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	44.1	du CCAG part l'article	10	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	9.2	du CCAG part l'article	11	du présent CCAP.

Le.....

Le.....

Le représentant légal  
du Maître d'Ouvrage

Acceptation de l'entreprise (Lu et approuvé)  
L'entrepreneur